

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000810-164

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

NATHALIE BOULET, domiciliée et résidant au 1553, rang Saint-Antoine, dans la ville de Saint-Rémi, district de Longueuil, province de Québec, J0L 2L0,

demanderesse

c.

LOYALTYONE, CO., personne morale, constituée en vertu de la Loi sur les Sociétés par Actions de l'Ontario et de la Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-Écosse suite à plusieurs fusions, et au Québec, faisant affaires sous la raison sociale **Programme de Récompense AIR MILES**, ayant son siège social au 438, avenue University, bureau 600, dans la ville de Toronto, province d'Ontario, M5G 2L1, Canada, et ayant son établissement québécois au 625, avenue du Président-Kennedy, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 1K2, Canada,

défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 574 et suiv. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

DÉFINITION DU GROUPE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont elle est membre, à savoir :

« Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a accumulé des milles sans les avoir utilisés après cinq (5) ans. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE SONT :

LA DEMANDERESSE

- 2.1 En tout temps pertinent au présent dossier, la demanderesse était une consommatrice québécoise, résidant dans la ville de Saint-Rémi et travaillant, en tant qu'ingénieure, à Longueuil;

LA DÉFENDERESSE

- 2.2 La défenderesse LoyaltyOne, Co. (ci-après appelée « LoyaltyOne ») est une corporation fondée en vertu de la Loi sur les Sociétés par Actions de l'Ontario mais aujourd'hui soumise à la Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-Écosse suite à plusieurs fusions, le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la **cote P-1**;
- 2.3 LoyaltyOne se spécialise dans un programme de fidélisation qui permet à ses adhérents d'accumuler des points chez des commerçants partenaire de la défenderesse;
- 2.4 LoyaltyOne a des activités dans plusieurs pays dont le Royaume-Uni, Émirats Arabes Unis, Qatar, Canada, Espagne et Pays-Bas;
- 2.5 LoyaltyOne est présente au Canada depuis 1992 et a plusieurs partenaires importants qui sont des chaînes de magasins ou commerces dont IGA, Rona, Jean-Coutu et Shell;

- 2.6 Afin de bénéficier des services de LoyaltyOne, le consommateur doit d'abord adhérer au Programme de récompense AIR MILES en s'inscrivant et faisant une demande de carte d'adhésion;
- 2.7 Après l'adhésion, à chaque fois que le consommateur présente sa carte d'adhérent AIR MILES lors d'un achat auprès d'un partenaire de LoyaltyOne, des points lui sont attribués. Ces points sont appelés milles;
- 2.8 Ces milles ont toujours permis au consommateur d'acheter à rabais des biens chez les partenaires ou de les utiliser pour réduire le prix d'un billet de voyage par avion. Le consommateur pouvait également convertir ses milles en argent en ligne pour faire des achats en ligne auprès des partenaires, tel qu'il appert d'un extrait du site de LoyaltyOne, produit au soutien des présentes sous la **cote P-2**;
- 2.9 Un consommateur a toujours eu l'option d'utiliser ses milles ou de les cumuler pour les utiliser plus tard;
- 2.10 L'intérêt de cumuler les milles, pour un consommateur, était d'en cumuler assez pour acheter un bien uniquement avec ses points et surtout d'acheter le bien désiré au moment qu'il le désirait;
- 2.11 De plus, le consommateur qui cumule ses milles peut obtenir un bien ou un service de valeur plus élevée que le montant de rabais obtenu en achetant plusieurs biens de moindre valeur;

L'ADHÉSION DE LA DEMANDERESSE

- 2.12 Le 22 août 2010, la demanderesse a adhéré au Programme de récompense AIR MILES tel qu'il appert d'une copie de sa carte d'adhésion et de sa confirmation d'inscription, produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote P-3**;
- 2.13 Lors de cette adhésion, aucun délai d'expiration n'était imposé par LoyaltyOne ou ses partenaires à la période d'utilisation des milles. Par conséquent, la demanderesse pouvait utiliser ses milles ou les cumuler;

EXPIRATION DES MILLES

- 2.14 Le 25 juillet 2016, LoyaltyOne a envoyé un courriel à la demanderesse afin de l'aviser que « les milles doivent être utilisés dans les 5 ans suivant leur obtention. », tel qu'il appert dudit courriel produit au soutien des présentes sous la **cote P-4**;

- 2.15 Récemment, sans aucun consentement des adhérents au Programme de récompense AIR MILES, LoyaltyOne a annoncé sur son site internet que « À partir du 31 décembre 2016, les milles ayant plus de 5 ans commenceront à expirer une fois par trimestre. », tel qu'il appert des extraits du site internet de la défenderesse produit en liasse au soutien des présentes sous la **cote P-5**;
- 2.16 Ce changement aux termes et conditions de l'entente entre les parties a été effectué unilatéralement et sans le consentement consommateurs adhérents;
- 2.17 Par son action, LoyaltyOne force la demanderesse soit à renoncer à ses milles accumulés avant le 31 décembre 2011 ou à les utiliser avant le 31 décembre 2016;
- 2.18 L'inconvénient majeur pour la demanderesse est que cette expiration forcée empêche la demanderesse de cumuler ses points pour faire les achats qui lui conviennent, en temps et lieu qui lui conviennent;
- 2.19 Puisque la demanderesse est déterminée à cumuler ses milles, lui enlever ses milles équivaut à lui retirer unilatéralement et sans son consentement tous les privilèges pour lesquels elle a adhéré au Programme de récompense AIR MILES et a effectué des achats auprès des partenaires de LoyaltyOne;
- 2.20 À titre d'exemple, la demanderesse ne pourra jamais accumuler assez de milles pour faire un voyage en Floride en haute saison puisque ni sa moyenne et ni son nombre d'achats auprès des partenaires de LoyaltyOne en cinq (5) ans est assez élevé;

LA RÉCLAMATION DE LA DEMANDERESSE

- 2.21 La demanderesse évalue à cinq cents (500) le nombre de milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 par ses achats auprès des partenaires de LoyaltyOne;
- 2.22 Ces milles ne sont toujours pas utilisés par la demanderesse;
- 2.23 Tenant compte de l'affirmation contenue à l'extrait du site de LoyaltyOne à la pièce P-2, la valeur de chaque mille est DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$);
- 2.24 La demanderesse évalue, sauf à parfaire, sa réclamation individuelle en perte de milles à SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS

(76,50\$);

2.25 La demanderesse réclame également des dommages exemplaires pour un montant équivalent aux dommages compensatoires SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (76,50\$);

2.26 La réclamation totale individuelle de la demanderesse est donc CENT CINQUANTE-TROIS DOLLARS (153\$);

3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE SONT :

3.1 Le groupe est décrit comme suit :

« Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a accumulé des milles sans les avoir utilisés après cinq (5) ans. »;

3.2 La réclamation de tous les membres du groupe est basée sur les mêmes faits que ceux spécifiés pour la demanderesse dans la présente demande;

3.3 Chaque membre du groupe :

- a) a adhéré au même Programme de récompense AIR MILES;
- b) n'a pas consenti à l'expiration de ces milles;
- c) pouvait accumuler ses milles pour faire les achats qui lui convenaient, en temps et lieu qui lui convenaient;
- d) est forcé d'utiliser ses milles à l'encontre de sa volonté ou de faire face à l'expiration sans compensation de ces milles;

3.4 Chaque membre du groupe a droit à une réclamation contre LoyaltyOne suite à la même faute et aux mêmes manquements contractuels;

3.5 Suite aux faits et l'expiration unilatérale des milles, tout adhérent a droit au même recours contre la défenderesse;

4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 EN CE QUE :

4.1 Selon le site Wikipedia, approximativement deux tiers des ménages au Canada participent au programme AIR MILES, tel qu'il appert d'un extrait

dudit site, produit au soutien des présentes sous la **cote P-6**;

- 4.2 En considérant que la population du Québec est plus de six millions (6 000 000), le nombre de membres peut dépasser le million d'individus;
- 4.3 Le nombre exact d'adhérents qui verront leurs milles expirés le 31 décembre 2016 est toutefois inconnu de la demanderesse. Seule LoyaltyOne connaît le nombre exact ainsi que le nom et les coordonnées de tous les membres du groupe;
- 4.4 Les membres du groupe résident ou travaillent à divers endroits dans la province de Québec;

5. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À LA DÉFENDERESSE, QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR LE ACTION COLLECTIVE, SONT :

- 5.1 Est-ce qu'au moment de l'adhésion des membres, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient acheter des biens à rabais sans date limite chez ses partenaires ou utiliser leurs milles pour réduire le prix d'un billet de voyage par avion?
- 5.2 Est-ce qu'au moment de l'adhésion des membres, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient, sans date limite, acheter des biens en ligne auprès de ses partenaires en utilisant leurs milles?
- 5.3 Est-ce que LoyaltyOne a unilatéralement changé les termes de l'entente entre elle et les membres quant à l'expiration des milles accumulés après cinq (5) ans?
- 5.4 Est-ce que LoyaltyOne reconnaît la validité perpétuelle des milles accumulés après cinq (5) ans?
- 5.5 Est-ce que LoyaltyOne a commis une ou plusieurs fautes contractuelles par le fait de sa décision de faire expirer unilatéralement les milles accumulés après cinq (5) ans?
- 5.6 Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts compensatoires?
- 5.7 Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts exemplaires?
- 5.8 Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe sont en droit de

réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts et si oui, combien?

6. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES CONSISTENT EN :

6.1 Il n'existe aucune question de fait ou de droit particulier à chaque membre du groupe sauf pour les variations légères quant au quantum des dommages;

7. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE :

7.1 L'action collective est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et de faire valoir leurs droits;

7.2 Il n'existe aucune différence entre les réclamations individuelles des membres du groupe, sauf pour le quantum;

7.3 Les allégations d'entente d'adhésion initiale, de changement unilatéral de l'entente d'adhésion initiale, de l'expiration des milles accumulés après cinq (5) ans, de faute contractuelle et du montant réclamé pour chaque mille perdu sont identiques pour chaque membre du groupe;

7.4 Les membres du groupe ont subi un dommage tandis que, en l'absence d'une action collective, ils pourraient être empêchés d'instituer une action individuelle séparée contre la défenderesse vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;

7.5 Dû au grand nombre de membres, l'absence d'une action collective pourrait résulter en une multitude d'actions individuelles contre la défenderesse, ce qui, à son tour, pourrait conduire à des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;

8. LA NATURE DU RECOURS QUE LA DEMANDERESSE ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST :

8.1 Une action en dommages-intérêts pour faute contractuelle;

8.2 L'action sera basée sur les dispositions suivantes : Les articles 11.2, 11.3, 187.3, 215, 216, 218, 219, 220, 222, 228 et 272 de la Loi sur la protection du consommateur, l'article 79.3 du règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (P-40.1, r.3) ainsi que les articles 6, 7, 1375, 1434, 1458, 1590, 1601, 1602 et 1607 du Code civil du Québec;

9. LES CONCLUSIONS QUE LA DEMANDERESSE RECHERCHE SONT:

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe, en dommages compensatoires, la somme de DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mille prétendument expiré par la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe, en dommages exemplaires, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mille supposément expiré;

LE TOUT avec frais de justice.

10. LA DEMANDERESSE DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ;

11. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES :

11.1 La demanderesse est bien informée et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature de l'action;

11.2 Étant membre adhérent du Programme de récompense AIR MILES, elle connaît personnellement les faits du dossier;

11.3 Elle a à cœur le meilleur intérêt du groupe et a compris les inconvénients prévisibles de ce dossier;

11.4 Elle a personnellement subi des dommages et est titulaire de milles qui seront expirés;

11.5 La demanderesse a pris le temps et l'effort nécessaire et est déterminée à agir en tant que représentant du groupe dans le présent dossier;

11.6 La demanderesse a engagé un procureur compétent avec une vaste expérience en litige civil, le tout tel qu'il appert d'une copie du mandat et de la convention d'honoraires signé avec le procureur soussigné, produit au soutien des présentes sous la **cote P-7**;

11.7 La demanderesse a pleinement coopéré avec le procureur soussigné dans le contexte de la présente demande en autorisation, incluant pour répondre

diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'elle continuera à le faire;

11.8 La demanderesse est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe;

12. LA DEMANDERESSE PROPOSE QUE LE ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES :

12.1 Vu que Montréal est la plus grande ville du Québec, le plus grand nombre de membres s'y trouvent;

12.2 La demanderesse travaille en banlieue de la ville de Montréal;

12.3 L'établissement québécois de la défenderesse est situé dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

(A) ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

(B) AUTORISER l'exercice d'une action collective ci-après :

(i) Une action en dommages-intérêts pour faute contractuelle;

(C) ATTRIBUER à la demanderesse, Nathalie BOULET, le statut de représentant aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a accumulé des milles sans les avoir utilisés après cinq (5) ans. »

(D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

(i) Est-ce qu'au moment de l'adhésion des membres, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient, sans date limite acheter des biens à rabais chez les partenaires ou utiliser leurs milles pour réduire le prix d'un billet de voyage par avion?

(ii) Est-ce qu'au moment de l'adhésion des membres, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient, sans date limite, acheter des biens en ligne auprès de ses partenaires en utilisant leurs milles?

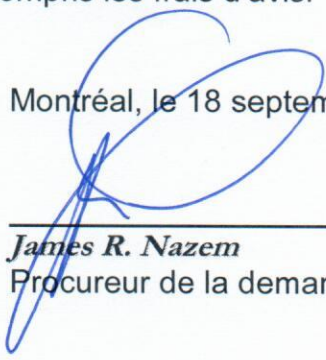
- (iii) Est-ce que LoyaltyOne a unilatéralement changé les termes de l'entente entre elle et les membres quant à l'expiration des milles accumulés après cinq (5) ans?
 - (iv) Est-ce que LoyaltyOne reconnaît la validité perpétuelle des milles accumulés après cinq (5) ans?
 - (v) Est-ce que LoyaltyOne a commis une ou plusieurs fautes contractuelles par le fait de sa décision de faire expirer unilatéralement les milles accumulés après cinq (5) ans?
 - (vi) Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts compensatoires?
 - (vii) Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts exemplaires?
 - (viii) Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts et si oui, combien?
- (E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
- ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse;
- CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe, en dommages compensatoires, la somme de DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mille prétendument expiré par la défenderesse;
- CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe, en dommages exemplaires, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mille supposément expiré;
- LE TOUT** avec frais de justice.
- (F) DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
 - (G) FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
 - (H) ORDONNER la publication, à une date à être déterminée par cette honorable Cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-

dessous :

Une (1) publication sur le site internet de l'intimée
www.airmiles.ca;

- (I) RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour la désignation du juge pour entendre la présente action collective;
- (J) ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;
- (K) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 18 septembre 2016



James R. Nazem

Procureur de la demanderesse

Annexe (Article 145 C.p.c.)

AVIS À LA PARTIE INTIMÉE

PRENEZ AVIS que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville de Montréal, province de Québec, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

La demande sera présentée devant le tribunal le 2 novembre 2016, à 9h00 le matin, en salle 2.16 du palais de justice. À cette date, le tribunal pourra exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou la cour pourra entendre la cause, à moins que vous ayez conclu une entente écrite avec la partie demanderesse ou son avocat pour un protocole d'instance. Ledit protocole devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa demande, la demanderesse annexe les pièces ci-jointes. (Voir l'inventaire)

Schedule (Article 145 C.c.p.)

NOTICE TO RESPONDENT

TAKE NOTICE that petitioner has filed this application in the office of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal.

You must answer the application in writing, personally or through a lawyer, at the Montreal courthouse situated at 1 Notre-Dame Street East, in the city of Montreal, province of Quebec, within 15 days of service of the application or, if you have no domicile, residence or establishment in Québec, within 30 days. The answer must be notified to the plaintiff's lawyer or, if the plaintiff is not represented, to the plaintiff.

The application will be presented before the Court on November 2nd, 2016, at 9:00 a.m., in room 2.16 of the Courthouse. On that date, the Court may exercise such powers as are necessary to ensure the orderly progress of the proceeding or the court may hear the case, unless you have made a written agreement with the applicant or the applicant's advocate on a protocol for the orderly progress of the proceeding. The protocol must be filed in the office of the Court.

In support of her application, applicant herewith annexes the following exhibits (see attached list).

(ACTION COLLECTIVE)

No: 500-06-

Cour: Supérieure

District : de Montréal

NATHALIE BOULET,

demanderesse

c.

LOYALTYONE, CO.,

défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur: (855) 821-7904

Courrier électronique:

jnazem@actioncollective.com

N/d: 1609JN3490

AN-1795

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

NATHALIE BOULET,

demanderesse

c.

LOYALTYONE, CO., faisant affaires sous
la raison sociale **Programme de
Récompense AIR MILES,**

défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES DE LA DEMANDERESSE

- P-1; Un extrait de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises sur la défenderesse;
- P-2 : Un extrait du site de LoyaltyOne sur les achats en ligne auprès de ses partenaires;
- P-3 : Une copie de la carte d'adhésion de la demanderesse et de sa confirmation d'inscription;
- P-4 : Courriel de LoyaltyOne envoyé à la demanderesse le 25 juillet 2016;
- P-5 : Des extraits du site internet de LoyaltyOne sur expiration trimestrielle des milles;
- P-6 : Un extrait du site Wikipedia sur AIR MILES;
- P-7 : Le mandat et convention signé par la demanderesse avec son procureur;

Montréal, le 18 septembre 2016

James R. Nazem

Procureur de la demanderesse

(ACTION COLLECTIVE)

No: 500-06-

Cour: Supérieure

District : de Montréal

NATHALIE BOULET,

demanderesse

c.

LOYALTYONE, CO.,

défenderesse

**INVENTAIRE DES PIÈCES DE LA
DEMANDERESSE**

James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télocopieur: (855) 821-7904

Courrier électronique:

jrmazem@actioncollective.com

N/d: 1609JN3490

AN-1795

NAZEM

v/d : 1609JN3490

NATHALIE BOULET

DEMANDERESSE(S)

C.

**LOYALTYONE. CO., F.A.S.R.S. PROGRAMME DE
RECOMPENSE AIR MILES**

DÉFENDERESSE(S)

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	4,47 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	27,47 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

Gestion	6,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	6,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	33,47 \$
TPS	1,67 \$
TVQ	3,34 \$
TOTAL	38,48 \$

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **MARTIN FAGNANT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment professionnel

que le **20 septembre 2016 à 10:00 heures**,

j'ai signifié une COPIE de la présente DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ETRE REPRESENTANT 9Art. 574 et ss. C.P.C.), INVENTAIRE DES PIECES DE LA DEMANDERESSE, PIECES P-1 A P-7 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **LOYALTYONE. CO., F.A.S.R.S. PROGRAMME DE RECOMPENSE AIR MILES**,

en remettant le tout à L'ÉTABLISSEMENT de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
FRANCOIS JOLICOEUR, VICE PRÉSIDENT DIRECTEUR GENERAL

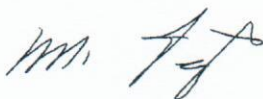
à l'adresse suivante:

**625 AV DU PRESIDENT-KENNEDY #600, MONTREAL, QC,
CANADA, H3A 1K2.**

La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s)

Présentable le : 2016/11/02

MONTREAL, le 20 septembre 2016.



MARTIN FAGNANT, huissier de justice
Permis # 786

JAMES REZA NAZEM, AVOCAT (1607)

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

(H LACAL) ROBLI 4 MUSNA E0920 I0920-13:29 REF:1740693-1-1-1 ()
NB:2 FRAIS:0

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

SE



(ACTION COLLECTIVE)

No: 500-06-

500-06-000810-164

Cour: Supérieure

District : de Montréal

NATHALIE BOULET,

19 SEP. 2016

demanderesse

c.

LOYALTYONE, CO.,

défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT,
INVENTAIRE DES PIÈCES ET PIÈCES
P-1 À P-7**

ORIGINAL

James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur: (855) 821-7904

Courrier électronique:

jnazem@actioncollective.com

N/d: 1609JN3490

AN-1795

1740693

NAZEM